

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2024-043

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS	
971-2024-02-20-00003 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 20 février 2024	
portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire	
de biologie médicale - SELARL SYNERGIBIO ?? (3 pages)	Page 3
971-2024-02-20-00002 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 20 février 2024	
portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire	
de biologie médicale - SELAS BIO POLE ANTILLES 🔐 (3 pages)	Page 7
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PAP-ABYMES /	
971-2024-02-15-00008 - 2024 02 delegation de signature de Mme Sandrine	
COTTON (2 pages)	Page 11
DM / Pôle DPM	
971-2024-02-21-00002 - Arrêté n°2024-109 DM/MICO/DPM du 21 février	
2024 portant modification de l'arrêté 2024-73 autorisant la SRMG à	
exploiter un émissaire en mer (4 pages)	Page 14
DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative	
971-2024-02-15-00005 - Arrêté du 15 février 2024 n°2024-TCA-015 portant	
reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association	
LALIWONDAJ A TIMOUN (2 pages)	Page 19
971-2024-02-15-00006 - Arrêté n°971-43-24 du 15 février 2024 portant	
agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire à	
LALIWONDAJ A TI MOUN (2 pages)	Page 22
MTES / HBD	
971-2024-02-15-00007 - Arrêté DEAL HBD du 15 février 2024 portant	
approbation à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la	
mise aux normes accessibilité du cinéma Le D'Arbaud (2 pages)	Page 25
MTES / RN	
971-2024-02-20-00001 - Arrêté modificatif n°1 de l arrêté DEALRN	
n°971-2019-03-07-002 du 07/3/19 portant autorisation de capture, de	
transport, d utilisation et d introduction dans le milieu naturel de	
spécimens des espèces protégées (3 pages)	Page 28
PREFECTURE - DCL / BRGE	
971-2024-02-21-00001 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 21 février 2024 portant	
recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches	
d'intérêt général dans le cadre de l organisation de l'élection des	
représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 (le 08 juin 2024 en	
Guadeloupe) (2 pages)	Page 32

Agence régionale de santé

971-2024-02-20-00003

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 20 février 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale - SELARL SYNERGIBIO





DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION DES STRUCTURES DE SANTE

SERVICE TRANSPORTS - LOGISTIQUE - LABORATOIRES - PHARMACIES

DECISION ARS/DAOSS - n° portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté d'agence ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018, portant adoption du Projet de santé (PRS 2^{ème} génération 2018 – 2023) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Vu la décision ARS/DAOSS n°971-2023-02-09-00009 en date du 9 février 2023, portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Vu le dossier déposé le 31 août 2023 par la SELAS SYNERGIBIO représentée par M. Nicolas HUC, co-gérant, en vue de modifier le fonctionnement du laboratoire suite au retrait de deux associés cogérants [M. Félix LOMBION, M. Khalil HELZY] ;

Vu le dossier déposé le 24 novembre 2023 par la SELAS SYNERGIBIO représentée par M. Nicolas HUC, co-gérant, en vue de modifier le fonctionnement du laboratoire suite à l'agrément et à l'intégration d'un nouvel associé, cogérant et biologiste coresponsable [M. Mickaël HIRABIDIAN] ;

Bisdary – Rue des Archives - 97113 Gourbeyre Standard : 05 90 80 94 94 www.ars.quadeloupe.sante.fr Considérant que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « SYNERGIBIO », reste inchangé [14] ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de la société, présentée par le demandeur, est supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE

Article 1: L'article 2 de la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 est rédigé comme suit, suite à la modification de la liste des associés biologistes coresponsables résultant du retrait de MM. Félix LOMBION et Khalil HELZY et de l'intégration de M. Mickaël HIRABIDIAN :

La SELAS « SYNERGIBIO » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-site dont le siège social est situé au 2 rue de la République à BASSE-TERRE (97100) sous le n° FINESS EJ 970112280 avec les biologistes coresponsables :

Mme Sandrine HIPPOMENE,

Mme Lynda PAVILI,

Mme Marie-Lyne PEAN,

M. Nicolas HUC.

M. Jean JEQUECE,

M. Olivier MENUTEAU,

M. Anthony GLAUDE,

Mme Corine FACORAT,

M. Emmanuel NININ.

Mme Myriam BERTRAND,

Mme Patricia HUC-ANAIS,

Mme Edith GOMBAULD-ARADE.

Mme Bernadette SCHOULER,

Mme Anne STANKIEVITCH-WINNICKI,

M. Félix LOMBION jusqu'au 31 décembre 2022,

M. Khalil HELZY jusqu'au 30 juin 2023,

et M. Mickaël HIRABIDIAN à compter du 15 novembre 2023.

pour les quatorze sites suivants, ouverts au public :

- sis au 2, rue de la République 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112371;
- sis au 7, rue Christophe Colomb 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112322 :
- sis au 2, rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE sous le n° Finess ET 970112306;
- sis à l'immeuble Futura, 2 Voie Verte Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, sous le n° Finess ET 970112348 ;
- sis à l'immeuble Diligenti, Angle des rues José Marty et Félix Eboué 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112314 ;
- sis immeuble Alu Technologie, (lots n° 3, 4 et 5), à la ZAC de Colin Nord Ouest 97170 PETIT BOURG, sous le n° Finess ET 970112363 ;
- sis au bâtiment F (lots 25 et 29) de la Kann'Opé, Parc d'activité La Providence Dothémare – 97139 LES ABYMES, sous le n° Finess ET 970112355;
- sis 47 avenue Paul Lacavé 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU sous le n° Finess ET 970113601;
- sis 23 rue Cavalier Vicomte Bragelogne 97111 MORNE A L'EAU sous le n° Finess ET 970113619.
- sis résidence Fleurs de paradis bâtiment Arum rue du Général de Gaulle 97118
 SAINT FRANCOIS sous le n° Finess ET 970115275

Bisdary – Rue des Archives - 97113 Gourbeyre Standard : 05 90 80 94 94 www.ars.quadeloupe.sante.fr

2

- sis Centre d'affaires Espace Rocade Grand Camp 97139 LES ABYMES sous le n° Finess ET 970115283
- sis Centre médical de Damencourt 97160 LE MOULE sous le n° Finess ET 970115291
- sis Résidence Bel Îlet boulevard Amédée Clara 97190 LE GOSIER sous le n° Finess ET 970115309
- sis 74 rue Low Town 3-4 résidence Mikaema Marigot 97150 SAINT-MARTIN sous le n° FINESS ET 970115457.

pour le site suivant, fermé au public :

- sis immeuble Diamant, boulevard de Houelbourg 97122 BAIE-MAHAULT.
- Article 2: La décision ARS/DAOSS 971-2023-02-09-00009 en date du 9 février 2023 est abrogée.
- <u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 2 0 FEV. 2024

Le Directeur Général,

Bisdary – Rue des Archives - 97113 Gourbeyre Standard : 05 90 80 94 94 www.ars.quadeloupe.sante.fr

Agence régionale de santé

971-2024-02-20-00002

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 20 février 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale - SELAS BIO POLE ANTILLES





DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION DES STRUCTURES DE SANTE

SERVICE TRANSPORTS - LOGISTIQUE - LABORATOIRES - PHARMACIES

DECISION ARS/DAOSS - n° portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté d'agence ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018, portant adoption du Projet de santé (PRS 2ème génération 2018 – 2023) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision d'agence n° 2013-830 ARS/VSS du 4 décembre 2013 autorisant l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n° 2014-146 ARS/VSS du 17 avril 2014 autorisant le transfert (du siège social et d'un site) du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n° 2015-610 ARS/VSS du 8 septembre 2015 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (modification siège social et fusion absorption : site lotissement Lacroix - Belcourt) ;

Vu la décision d'agence n° 2016-351 ARS/VSS du 30 juin 2016 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (fusion-absorption : site clinique des Eaux Claires) ;

Vu la décision d'agence n° ARS/VSS 971-2018-06-27-003 du 27 juin 2018 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (acquisition : site Saint Barthélemy) ;

Bisdary – Rue des Archives - 97113 Gourbeyre Standard : 05 90 80 94 94 www.ars.guadeloupe.sante.fr **Vu** la décision ARS/DAOSS n°971-2023-04-11-00001 du directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 11 avril 2023 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu le dossier déposé le 19 avril 2023, par la SELAS « INOVIE BIO PÔLE ANTILLES », représentée par M. Guy JOSEPH-THEODORE relatif au changement d'adresse du siège social ;

Vu le dossier déposé le 29 juin 2023 par la SELAS « INOVIE BIO PÔLE ANTILLES », représentée par M. Guy JOSEPH-THEODORE, relatif au changement d'adresse du site de Sainte-Rose ;

Vu la décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-DCC-35 du 27 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio Pôle Antilles par le groupe Inovie ;

Considérant que la modification du laboratoire présentée par le demandeur ne contrevient ni aux orientations stratégiques du Schéma régional de santé (SRS) du PRS 2023 - 2028 ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 et L.6222-3 du code de santé publique ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale « INOVIE BIO PÔLE ANTILLES » reste inchangé [14] après la modification de la société, sans augmenter le nombre total de sites des territoires de santé ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de la société, présentée par le demandeur, est supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE :

<u>Article 1</u>: Suite à la modification d'organisation, la SELAS « INOVIE BIO PÔLE ANTILLES » reste agréée et autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé immeuble Altitude – rue Amédée Barboteau – Jarry à BAIE-MAHAULT (97122) sous le n° Finess EJ 970112116, avec les biologistes associés suivants :

M. Guy JOSEPH-THEODORE

M. Frédéric LEROY

M. Erwan LE THEO

Mme Anne-Christine BECKER

M. William LAURENT

M. Arnaud LETHUILLIER

M. Farid SAHEB

M. Laurent KUPERWAZER

M. Stéphane HUE

M. Henri DUVERT

M. Marc BIRON

Mme Célia MERAT

Mme Séverine ATAM KASSIGADOU

Mme Alexandra JACOBY-KOALY

Mme Petra KASSAB

M. Aurélien CABALLERO

Les sites ouverts au public sont situés :

BAIE MAHAULT (97122) - immeuble Altitude - rue Amédée Barboteau - Moudong (FINESS ET : 970112124)

BAIE MAHAULT (97122) - 53 Lotissement Lacroix - Belcourt (FINESS ET: 970112447)

BAIE MAHAULT (97122) - ZAC Moudong sud - Clinique les Eaux claires (FINESS ET : 970112595)

LES ABYMES (97139) - rue Achille René Boisneuf (FINESS ET : 970112157)

LE GOSIER (97190) – Montauban – Clinique de Choisy (FINESS ET : 970112181)

Bisdary – Rue des Archives - 97113 Gourbeyre Standard : 05 90 80 94 94 www.ars.guadeloupe.sante.fr

2

GOYAVE (97128) – lot n°14 – ZAC de Fort Ile (FINESS ET : 970112132) LE MOULE (97160) - 93 boulevard Rougé (FINESS ET : 970112165)

PETIT CANAL - Balin (FINESS ET: 970112199)

SAINTE ANNE (97180) - rue Lethière (FINESS ET : 970112173)

SAINT FRANÇOIS - 56/57 résidence port Caraïbes - Villa Roseaux (FINESS ET : 970112207)

SAINTE ROSE (97115) - centre commercial Carrefour Market - angle route de Sofaïa et la Rocade (FINESS ET: 970112140)

SAINT BARTHELEMY (97133) - La Pointe de l'île – Gustavia, rue Duquesne (FINESS ET : 970112892)

SAINT MARTIN (97150) – 31 rue de la Liberté - Marigot (FINESS ET : 970115010)

SAINT MARTIN (97150) - 46 rue Manioc - Hope Estate (FINESS ET: 970115028)

Le site fermé au public est situé :

• immeuble Diamant, boulevard de Houelbourg à BAIE-MAHAULT (97122).

Article 2: La décision ARS/DAOSS n°971-2023-04-11-00001 du directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 11 avril 2023 est abrogée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr..

Article 4 : La Directrice de l'animation et de l'organisation des structures de santé et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Gourbeyre, le 2 D FEY. 2024

Directrice Généra CMARTINGANTE

Dr Florelle

Bisdary - Rue des Archives - 97113 Gourbeyre Standard: 05 90 80 94 94 www.ars.guadeloupe.sante.fr

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PAP-ABYMES

971-2024-02-15-00008

2024 02 delegation de signature de Mme Sandrine COTTON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

Avenant 2024-02 à la décision n° 2022-14/CHUG/EG/NC/MTC

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 1^{er} février 2024 affectant **Madame Sandrine COTTON**, en tant que directrice générale adjointe (Hors classe) au CHU de la Guadeloupe à compter du 15 février 2024;

Vu la note d'information n° 2024-06/CHU/DG/EG/NC en date du 9 février 2024 relatif à la prise de fonction de **Madame Sandrine COTTON** en qualité de Directeur général adjoint à compter du 15 février 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Délégation générale et permanente est donnée, à **Madame Sandrine COTTON**, Directeur général Adjoint du CHU De la Guadeloupe, pour signer tous documents, pièces et décision relatifs à la gestion du CHU de la Guadeloupe.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est donnée pour les périodes de garde administrative que **Madame Sandrine COTTON** est amenée à assurer en application du tableau de garde.

ARTICLE 3:

Madame Sandrine COTTON est tenue de déposer sa signature auprès du Directeur Général et du Comptable Hospitalier.

1

ARTICLE 4:

Monsieur le Comptable du CHU de la Guadeloupe et **Madame Sandrine COTTON** sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Comptable Hospitalier. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement.

Pointe-à-Pitre, le 15/02/2024

Le Directeur Général,

Eric GUYADER

Le Directeur général Adjoint,

Sandrine COTTON

DM

971-2024-02-21-00002

Arrêté n°2024-109 DM/MICO/DPM du 21 février 2024 portant modification de l'arrêté 2024-73 autorisant la SRMG à exploiter un émissaire en mer



ARRÊTÉ N°2024-109 DM/MICO/DPM du 21 février 2024

portant modification de l'arrêté n° 2024-73 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice de la société « Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante », pour l'exploitation d'un émissaire de rejets d'effluents traités au lieu-dit « Anse Ballet », commune de Grand-Bourg

Le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23;

Vu le code pénal et notamment l'article L.131-13;

- **Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Édouard WEBER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (DM);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-9 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, à Monsieur Edouard WEBER, directeur de la mer de Guadeloupe;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-422 du 4 Août 2023 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région Guadeloupe à Monsieur Édouard WEBER, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe (DM) administration générale Ordonnancement secondaire Actes de gestion ;
- Vu l'arrêté n°472 DIR-DM du 13 septembre 2023 portant délégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité au titre de ses pouvoirs propres ;
- Vu l'arrêté n°516 DIR-DM du 23 octobre 2023 portant sub-délégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité;
- Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) en vue de l'installation d'un émissaire de rejets d'effluents traités, déposée le 17 octobre 2023 par Monsieur Stéphane DENIAUD, gérant de la société « Sucrerie et Rhumerie de Marie-Galante » (SRMG);
- Vu la convention d'occupation temporaire n°971-691 du Conservatoire du littoral régularisant l'occupation de la SRMG sur la parcelle AW n°196 sise à Folle Anse, au bénéfice de Monsieur Stéphane DENIAUD, pour l'usage et l'entretien du bassin et de la Chambre à bagasse ainsi que l'enfouissement d'un émissaire reliant les bassins de lagunage à la mer;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental du 15 décembre 2023 complétant et modifiant l'arrêté n°2005-967 AD/1/4 du 14 juin 2005 autorisant la SA Sucrerie et Rhumerie de Marie-Galante (SRMG) à exploiter une unité de production de sucre et de rhum à Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu l'avis délibéré n°2022APGUA10 du 05 décembre 2022 délivré par la mission régionale d'autorité environnementale à la SRMG ;
- Vu l'avis de l'enquête publique du 27 avril 2023 sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de mise aux normes environnementales des installations de la SRMG;
- Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 07 octobre 2023 ;
- Vu la saisine de la Commune de Grand-Bourg, en date du 30 octobre 2023 ;
- Vu la saisine de la Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG), en date du 30 octobre 2023, et les relances successives en date des 29 novembre 2023, 12 décembre 2023 et 11 janvier 2024;
- Vu l'avis avec réserves rendu par la CCMG en date du 15 janvier 2024;

Considérant que la CCMG n'a pas émis d'avis définitif sur le projet dans le délai qui lui était imparti suite aux éléments complémentaires qui lui ont été transmis le 17 janvier 2024 en réponse à son avis mentionné ci-dessus;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité environnementale nécessaire de la SRMG en ce qui concerne le traitement et le rejet des eaux de production du site;

Considérant que la SRMG assure que les eaux de production traitées seront envoyées vers le réseau des eaux de process (EPRO) pour y subir un traitement complémentaire dans les bassins de lagunages avant leur rejet en mer ;

Sur proposition du Directeur de la mer

Page 2

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2024-73 du 25 janvier 2024 relatif à la description de des ouvrages en mer est modifié comme suit :

- une canalisation en PEHD (polyéthylène haute densité) de 123,7 m de longueur et de 160 mm de diamètre qui sera posée directement sur le fond marin et maintenue à l'aide de lests de type cavaliers béton d'environ 600 mm de largeur;
- un émissaire de 110 m de long et de 0,160 m de diamètre ;
- une dalle de 2 m x 1 m en bout de canalisation est prévue à la sortie de l'émissaire ;
- un plot en béton de 400 mm x 400 mm est installé tous les 3,5 m, soit 32 plots pour une surface totale de $5,12 \text{ m}^2$; soit $0,4 \text{ m} \times 0,4 \text{ m} \times 32 = 5,12 \text{ m}^2$;

ARTICLE 2: l'article 5 correspondant à la redevance est modifié comme suit :

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation domaniale visée à l'article 1er. Le montant de la redevance à caractère économique est constitué d'une part fixe_calculée comme suit :

- Part fixe
- installation au mètre linéaire en mer :

110 m x2,73 € = 300,30€

- surface totale utilisée hors canalisation par l'installation – soit dalle – 2m² et plots = 4,12m² d'ou 7,12 m² x 12,60 € = 89,71€

Part fixe totale ≥ 390,01 €.

- Part variable

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de la seule occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaire total hors taxe généré sur le seul sit objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 3 % du chiffre d'affaire annuel réalisé au-del de 120 000€ hors taxe. Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre. Si cette quote-part de chiffre d'affaires était nulle, la part variable serait également nulle.

Cependant, le montant minimal de perception est arrêté à la somme de 536,00€.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice des prix à la consommation (118192) publié par l'INSEE.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) par terme annuel dès la signature de la présente autorisation.

Afin d'éviter toute erreur dans le traitement de votre paiement, il conviendra d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant de votre redevance.

Le paiement peut être fait par virement ou prélèvement bancaire depuis le site internet <u>www.payfip.gouv.fr</u>. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFERPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

L'opération de paiement doit contenir les références de la facture (ex : CSPE NN 26XXXXXXXXXX) afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Page 3

Le montant de la redevance comporte la part fixe telle que déterminée à l'article 2 de la présente autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôt et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

ARTICLE 3: Les autres articles de l'arrêté du 25 janvier 2024 restent inchangés.

<u>ARTICLE 4 -</u> Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, et le bénéficiaire de la présente autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Baie-Mahault, le 2 1 FEV. 2024

Pour le Préfet, et par délégation le Directeur de la mer

ampliation est adressée à
M. le Directeur de la DRFIP
M, le Directeur Délégué du Conservatoire du Littoral
M. Directeur de la DEAL
Mme la présidente de la CCMG

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Page 4

DRAJES

971-2024-02-15-00005

Arrêté du 15 février 2024 n°2024-TCA-015 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LALIWONDAJ A TIMOUN



La Rectrice de Région Académique Rectrice d'Académie Chancelière des Universités Directrice Académique des Services de L'Education Nationale

Arrêté du 15 février 2024 n° 2024-TCA-015 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'Association LALIWONDAJ A TI MOUN, dont le siège social est situé à 97160 Le Moule, n° RNA: W9G2001403, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 15 février 2024

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement el aux sports

More I F

DRAJES

971-2024-02-15-00006

Arrêté n°971-43-24 du 15 février 2024 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire à LALIWONDAJ A TI MOUN



Liberté Égalité Fraternité

> La Rectrice de Région Académique Rectrice d'Académie Chancelière des Universités Directrice Académique des Services de L'Education Nationale

Arrêté n°971-43-24 du 15 février 2024

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région Guadeloupe n° 2024-TCA-015 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LALIWONDAJ A TI MOUN ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
971-43-24	LALIWONDAJ A TI MOUN 97160 Le Moule W9G2001403

Article 2 : L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 4: L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), le procèsverbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 5: L'association mentionnée ci-dessus informera la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 6 : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 15 février 2024

Pour la rectrice, et par délégation,
Le délégué regional academique
à la jeunesse à l'engagement et
aux sports

Marc LE MER TER 51005

MTES

971-2024-02-15-00007

Arrêté DEAL HBD du 15 février 2024 portant approbation à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise aux normes accessibilité du cinéma Le D'Arbaud



Arrêté DEAL HBD du 1 5 FEV. 2024

Portant approbation à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise aux normes accessibilité du cinéma Le D'Arbaud.

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-60;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise aux normes accessibilité du cinéma Le D'Arbaud, référencée à l'article 1^{er} du présent arrêté, déposée par Madame Alexandra au motif d'une impossibilité;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux objet de la demande s'inscrivent dans un plan de rénovation et d'extension à moyen terme, comprenant l'acquisition et la transformation du bâtiment mitoyen, la médiathèque de Basse-Terre;

Considérant que ce projet d'extension, confirmé et soutenu par la mairie de Basse Terre, permettra de répondre aux prescriptions réglementaires en rendant le cinéma Le D'Arbaud entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite;

Considérant que le projet d'extension, dans sa version actuelle, n'est pas assez avancé pour présenter les dispositions d'accessibilité permettant de répondre à la réglementation;

1/2

Considérant que le cinéma d'Arbaud représente un lieu emblématique situé dans un quartier remarquable de la ville de Basse-Terre inscrit au programme « Action Cœur de Ville » ;

Considérant que le D'Arbaud est l'unique cinéma de la Basse-Terre et qu'à ce titre il revêt un caractère d'intérêt général pour l'agglomération de par ses enjeux socio-culturels ;

Considérant les enjeux économiques pour le cinéma, notamment les conséquences liées à sa fermeture prolongée,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Références et description de la demande d'approbation de la dérogation pour motif d'impossibilité technique lié à la structure du bâtiment sont définies comme suit :

DOSSIER N° 971 105 23 B 0009

Dénomination de l'établissement : Cinéma Le D'Arbaud

Référence cadastrale : AL 371 Demandeur : Alexandra ELIZE

Adresse de l'établisseur : Boulevard du Gouverneur Félix ÉBOUE à BASSE TERRE (97100) ;

Type d'ERP: L -Salle de projection

Catégorie d'ERP: 3

<u>Article 2:</u> La demande de dérogation pour motif d'impossibilité technique N° AT 971 118 18 PB 016 relative à la mise aux normes accessibilité de l'établissement Cinéma le D'Arbaud, présentée Madame Alexandra ELIZE est accordée selon les dispositions citées à l'article 3.

<u>Article 3:</u> Cette autorisation est donnée pour une durée de trois ans, à compter de sa date de notification.

Le projet d'extension du cinéma, démontrant l'accessibilité totale de l'établissement (bâtiment existant et extension envisagée), y compris des issues de secours, devra être transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité avant le 31 décembre 2025.

La demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux devra parvenir à la mairie de Basse-Terre avant expiration de la présente dérogation. Elle contiendra le dossier complet de mise en accessibilité de l'établissement.

<u>Article 4</u>: Le non-respect d'une des conditions énoncées à l'article 3 rend le présent arrêté caduque, exposant ainsi le pétitionnaire aux sanctions prévues par la réglementation pour les établissements recevant du public non-conforme aux règles d'accessibilité.

<u>Article 5:</u> Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et le maire de la commune de Basse Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la <u>Préfecture</u>.

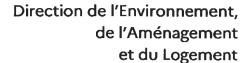
Fait à Basse-Terre, le 1 5 FEV. 2024

Délais et voies de recours – La présente décision peur faire l'objet du la publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

MTES

971-2024-02-20-00001

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté DEALRN n°971-2019-03-07-002 du 07/3/19 portant autorisation de capture, de transport, d'utilisation et d'introduction dans le milieu naturel de spécimens des espèces protégées





Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-03-07-002 du 7 mars 2019 portant autorisation de capture, de transport, d'utilisation et d'introduction dans le milieu naturel de spécimens des espèces protégées :

- Acropora cervicornis (Corne de cerf)
- Acropora palmata (Corne d'élan)
- Orbicella annularis (Étoile massif)
- Orbicella faveolata (Étoile montagneux)

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ; R.412-1 à R.412-7 ; L.411-1-A, L.122-1, R.122-12 et D.411-21-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Tél: 05 90 98 90 89

Mél : marie-josee.flagy@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique

et à Saint-Martin et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies

au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 nommant Monsieur Olivier KREMER, Directeur de

l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière

d'administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2019-03-07-002 du 7 mars 2019 portant autorisation de capture,

de transport, d'utilisation et d'introduction dans le milieu naturel des spécimens des espèces

protégées d'Acropora cervicornis (Corne de cerf), d'Acropora palmata (Corne d'élan), d'Orbicella

annularis (Étoile massif), d'Orbicella faveolata (Étoile montagneux);

Considérant que la validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-03-07-002 du 7

mars 2019 pour une durée de 5 ans arrive à son terme ;

Considérant la demande justifiée et argumentée de prorogation de l'autorisation de dérogation de

monsieur Jean-Pierre CHALUS, président du directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe,

reçue le 1er décembre 2023;

Considérant que les résultats de ce projet expérimental, pilote pour la Guadeloupe, renseigne sur la

faisabilité de mener des opérations de préservation des espèces menacées et protégées de coraux ;

Considérant qu'une prolongation de l'autorisation permettra de valoriser les résultats obtenus et

d'approfondir les actions menées;

Considérant qu'une prolongation de l'autorisation permettra de poursuivre et terminer le projet global

Life Adapt'Island pour lequel le Grand Port Maritime de la Guadeloupe a obtenu un financement

européen ;

Considérant que l'autorisation délivrée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation

favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Tél : 05 90 99 35 68

Mél : derogations-especes-971@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES - 971-2024-02-20-00001 - Arrêté modificatif n°1 de l arrêté DEALRN n°971-2019-03-07-002 du 07/3/19 portant autorisation de capture, de transport, d utilisation et d introduction dans le milieu naturel de spécimens des espèces protégées

Article 1er : Objet de l'arrêté modificatif.

Le présent arrêté a pour objet de reporter l'échéance de l'autorisation délivrée par l'arrêté DEAL n°971-2019-03-07-002 du 7 mars 2019, fixée initialement au 7 mars 2024.

Article 2: Modification apportée.

L'article 5 intitulé « Durée de l'autorisation » :

- « La présente autorisation est valable, à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans. », est remplacé par :
- « La présente autorisation est valable, à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 7 ans. »

L'échéance de l'autorisation délivrée par l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-03-07-002 du 7 mars 2019 est ainsi reportée au 7 mars 2026.

Les autres articles de l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-03-07-002 du 7 mars 2019 restent inchangés.

Article 3: Exécution.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 2 0 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation

Directrice Adjointe

therine PERRAIS

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél: 05 90 99 35 68

Mél : derogations-especes-971@developpement-durable.gouv.fr Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE - DCL

971-2024-02-21-00001

Arrêté SG/DCL/BRGE du 21 février 2024 portant recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches d'intérêt général dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 (le 08 juin 2024 en Guadeloupe)



Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté SG/DCL/BRGE du 2 1 FEV. 2024

portant recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches d'intérêt général dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 (le 08 juin 2024 en Guadeloupe)

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code électoral;
- Vu le code du travail, notamment les articles L.5425-9, R. 5425-19 et R.5425-20 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 18,
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de son article 7, pris pour l'application de l'article L.332-22 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe administration générale ordonnancement secondaire permanence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - En vertu de la déclaration du Conseil du 22 mai 2023 relative à la date des élections au parlement européen en 2024, l'élection des représentants au parlement européen aura lieu le dimanche 09 juin 2024 en France.

Par dérogation, le scrutin aura lieu le samedi 08 juin 2024 en Guadeloupe.

Les électeurs seront convoqués par un décret publié au journal officiel de la République française, sept semaines au moins avant la date des élections.

.../...

Article 2 – Dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 8 juin 2024, sont déclarées « tâches d'intérêt général », les travaux de libellé des enveloppes et de mise sous pli des documents de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires des candidats) pour le scrutin.

Les travaux se dérouleront du mardi 28 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux et au plus tard le mardi 04 juin 2024.

Article 3 – Ces tâches seront réalisées par du personnel occasionnel recruté à cette fin.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 7 1 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation, Le Secrét re général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr/).

.../...